

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.257 du 21 février 2003

A. 100.200/XI-12.551

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 6060 Gilly,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 février 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de sa demande en révision, prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 juin 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RWANKARA, loco Me J. JAUMAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 29 août 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 22 février 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 14 juillet 1973, de nationalité algérienne, a contracté mariage le 9 février 2000 à Charleroi avec XXX, née le 15 septembre 1964, de nationalité belge; que, s'étant présenté à l'administration communale de Charleroi pour y faire une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge, il s'est vu notifier le 5 avril 2000 une décision de non prise en considération de sa demande d'établissement, son passeport n'étant pas revêtu d'un visa valable; qu'il a introduit un recours en suspension contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté cette demande par un arrêt n/91.478 du 7 décembre 2000 au motif qu'un recours en révision était ouvert contre la décision querellée; que le demandeur a alors introduit contre cette décision une demande en révision que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejetée le 20 juin 2000 comme irrecevable en ces termes :

" J'accuse bonne réception de la demande en révision que vous avez adressée à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 mai 2000.

Je vous informe qu'une décision d'ordre de quitter le territoire prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas

susceptible d'une demande en révision en application de l'article 64 de la loi précitée.

Je vous confirme en effet la position constante de l'Office des Etrangers en la matière, à savoir, que la reconnaissance du droit au séjour d'un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, d'un membre de sa famille ou d'un étranger membre de la famille d'un belge suppose que soient satisfaites les conditions d'entrée sur le territoire c'est-à-dire, la possession d'un passeport national valable, revêtu le cas échéant d'un visa en cours de validité .";

que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office, que l'arrêt n/91.478 du 7 décembre 2000 disposait que "l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" à l'égard du conjoint étranger d'un Belge, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision"; qu'en décidant de ne pas prendre en considération le recours en révision formé par le demandeur à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 avril 2000, la partie adverse a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n/91.478; qu'il s'ensuit que le moyen d'office tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée est sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le demandeur expose que suite au rejet de ses demandes d'asile et d'établissement "il se retrouve sans titre de séjour alors qu'il est conjoint d'une ressortissante belge" et qu'il s'ensuivrait qu'il devrait retourner en Algérie pour y faire une demande de visa "qui ne pourrait lui être refusé" entraînant "une séparation de longue durée du couple";

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de la demande en révision, prise à l'égard de XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 juin 2000;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un février deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE